

L'OMBRE DU POUVOIR EXECUTIF SUR LA JUSTICE : LA
NOMINATION DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ET DU
PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL A L'EPREUVE
DES PRINCIPES D'IMPARTIALITE DE DE TRANSPARENCE



Produit par : Mlle Magny MALAN,
Juriste privatiste

Cité ADDOHA LOCODJRO, Immeuble 280, 2^{ème} étage porte 09

+225 27 23 23 21 64 / 01 52 90 45 19 / 05 96 11 90 94 / 07 05 06

cabinetldjsarl@gmail.com / ladocumentationjuridique@gmail.com

www.cabinetldjsarl.com (site web)

INTRODUCTION

Dans tout État de droit, la justice et la constitutionnalité des actes publics reposent sur la confiance des citoyens envers les institutions judiciaires et constitutionnelles. Cette confiance est assurément garantie par le respect scrupuleux des devoirs d'impartialité et de transparence par ceux qui incarnent ces institutions à savoir le procureur de la république (*gardien de l'ordre public et de la légalité*), et le président du conseil constitutionnel (*garant de la suprématie de la constitution*). Cependant, il est judicieux d'admettre que la modalité de leur nomination faite notamment par le président de la république soulève la question de leur indépendance réelle et, par ricochet, de leur capacité à demeurer impartiaux et transparents.

Dans un contexte où le pouvoir exécutif joue un rôle déterminant dans la nomination du procureur de la république et du président du conseil constitutionnel, les devoirs d'impartialité et de transparence sont-ils réellement respectés ? La justice et le contrôle constitutionnel pourront-ils être perçus plus longtemps comme crédibles, justes et véritablement indépendants ?

La réflexion que nous entendons mener ici sera donc articulée autour de trois (03) principaux axes : de l'importance des devoirs d'impartialité et de transparence (I), en passant par le respect des devoirs d'impartialité et de transparence face aux réalités politiques et au mode de nomination du procureur et du président du conseil constitutionnel (II), à une prise de position pour un renforcement des garanties d'impartialité et de transparence (III).

I- L'IMPORTANCE DES DEVOIRS D'IMPARTIALITE ET DE TRANSPARENCE

Les devoirs d'impartialité et de transparence constituent les piliers de la justice et de l'État de droit (A) et sont la condition de légitimité institutionnelle (B).

A- L'impartialité : pilier de la justice et de l'État de Droit

L'impartialité consiste en l'obligation de juger ou de décider sans prendre parti ou position en faveur d'un camp, sans influence politique, personnelle ou idéologique¹. En l'espèce, elle implique que le procureur de la république et le président du conseil constitutionnel agissent selon la loi et la constitution sans aucune influence notamment politique pouvant être une résultante d'un devoir moral de reconnaissance envers celui qui les a nommés.

Les instruments internationaux (tels que les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par l'ONU²) consacrent l'exigence d'impartialité comme un principe universel.

B- La transparence : condition de légitimité institutionnelle

La transparence entraîne: clarté des procédures, motivation des décisions et publicité des actes essentiels³. Elle permet d'éviter ou d'éradiquer les soupçons de manipulation politique ou de favoritisme fait en faveur du président de la république ou des membres de son parti.

Dans un État démocratique, la transparence peut se définir comme un devoir moral envers les citoyens visant à renforcer leur confiance en les institutions de leur pays et leur foi en la justice fondant ainsi un État de Droit où tous les citoyens sont unanimes sur un fait : «la justice est existante dans notre pays».

¹ www.cnrtl.fr/definition/impartialite

²

www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Independance_impartialite_integrite_magistrature.pdf

³ Droit.cairn.info, « Réflexions sur le principe de transparence » par Jennifer Marchand, p.p. 677-703

II- LE RESPECT DES DEVOIRS D'IMPARTIALITE ET DE TRANSPARENCE FACE AUX REALITES POLITIQUES ET AU MODE DE NOMINATION DU PROCUREUR ET DU PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Entre un devoir de légalité et une dépendance hiérarchique, comment le procureur de la république doit-il agir (**A**)? Le président conseil constitutionnel est-il réellement le gardien de la constitution ou un instrument du pouvoir (**B**) ?

A- le procureur de la république : entre devoir de légalité et dépendance hiérarchique

En Côte d'Ivoire, le procureur de la république est nommé par le président de la république, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) encore que celui-ci est présidé par une personnalité nommée par le président de la république parmi les hauts magistrats en fonction ou à la retraite⁴ ; un autre mode de nomination qui requiert également une réforme. Cette procédure est prévue par la constitution ivoirienne et surtout par la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant statut de la magistrature.

Le procureur de la république est en pratique, un magistrat du parquet, représentant du ministère public⁵ près le tribunal. Il agit au nom de la société et exerce l'action publique (poursuites, réquisitions, etc.). Cependant, force est de constater le manque d'indépendance dans sa nomination car il relève de la hiérarchie du ministère de la justice, qui dépend du pouvoir exécutif.

Ainsi, son indépendance dans les affaires sensibles impliquant le pouvoir exécutif peut s'avérer parfois limitée. Il est donc nécessaire pour le procureur de la république de faire preuve d'impartialité dans ses poursuites en évitant toute sélection politique des dossiers.

⁴ Article 145 de la constitution du 8 novembre 2016

⁵ www.loidici.com « Quelle est la différence entre “procureur de la république” et “procureur général” »

B- le président du conseil constitutionnel : gardien de la constitution ou instrument du pouvoir ?

En CI, le président du conseil constitutionnel est nommé par le président de la république pour une durée de six (06) ans non renouvelables parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative⁶.

Il faut savoir que le conseil constitutionnel comprend : un président ; des anciens présidents de la république, sauf renonciation expresse de leur part ; Six(06) conseillers dont Trois (03) désignés par le président de la république, deux (02) par le président de l'Assemblée nationale et un(01) par le président du Sénat⁷.

La proximité entre le président de la république et le président du conseil constitutionnel peut susciter des doutes sur son indépendance, notamment lors de l'examen des élections présidentielles ou des lois contestées.

C'est là, que le devoir de transparence du conseil, notamment dans la motivation publique de ses décisions, devient alors essentiel pour dissiper des soupçons de partialité. Encore faudrait-il que les arguments énoncés pour motiver ses décisions, par le conseil ne soient pas dénués de sens et ne paraissent pas farfelus et inventés de toute pièce pour tromper la vigilance du peuple.

⁶ Article 129 alinéa 1 de la constitution du 8 novembre 2016

⁷ Article 128 de la constitution du 8 novembre 2016

III- POUR UN RENFORCEMENT DES GARANTIES D'IMPARTIALITE ET DE TRANSPARENCE

Il y'a des mécanismes institutionnels à consolider (A) et certaines exigences éthiques et déontologiques à promouvoir (B).

A- les mécanismes institutionnels à consolider

Il est plus que nécessaire de réformer le mode de nomination du procureur de la république et du président du conseil constitutionnel en CI.

Pour le parquet, il s'agirait d'asseoir l'indépendance en limitant l'influence hiérarchique, par exemple via l'avis conforme d'un organe indépendant pour les nominations ou décisions disciplinaires. Cela contribuera davantage au respect de l'impartialité et de la transparence⁸.

Pour le conseil constitutionnel, l'évolution possible passe par un mode de nomination plus ouvert ou associant davantage de garanties, afin de dissiper tout doute légitime sur l'impartialité.

Bien que, l'idéal serait de trouver un moyen de retirer au président de la république le pouvoir de nommer le procureur de la république et le président du conseil constitutionnel à travers par exemple un vote organisé par le CSM où les électeurs seront les membres du corps de la magistrature ivoirienne. À cet effet, nous pouvons citer ici la République Démocratique du Congo où, bien que les neuf (09) membres de la cour constitutionnelle soient nommés par le président de la république dont trois (03) sur sa propre initiative, trois (03) désignés par le parlement réuni en congrès et trois (03) désignés par le CSM⁹ ; le président de la cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Il est investi par ordonnance du président de la république¹⁰.

⁸ www.questions-constitutionnelles.fr Revue de droit constitutionnel, « L'impartialité des membres du conseil constitutionnel en question » par les professeurs Lauréline Fontaine, Thomas Perroud et Dominique Rousseau, 5 janvier 2024

⁹ Article 158 alinéa 1 de la constitution du 05 Février 2011 de la RDC

¹⁰ Article 158 alinéa 5 de la constitution du 05 Février 2011 de la RDC

En plus de cela, il faut garantir une autonomie financière et administrative de ces institutions, instaurer un document public et systématique de motivation des décisions, renforcer le contrôle des conflits d'intérêts, et améliorer la publication des motifs. Ce sont là plusieurs pistes à explorer et travailler.

B- les exigences éthiques et déontologiques

Il faut promouvoir une culture de responsabilité, et de probité personnelle chez les magistrats et les juges constitutionnels; adopter et faire respecter des chartes d'éthique imposant la neutralité, la réserve et la loyauté envers la constitution et enfin former régulièrement les magistrats aux valeurs de neutralité, transparence et indépendance.

Pour le parquet, cela veut dire que le procureur ne doit pas être perçu comme « au service du pouvoir », mais comme garant neutre de la loi.

Pour le Conseil, cela implique que chaque membre incarne la neutralité institutionnelle, détaché de ses anciennes fonctions politiques.

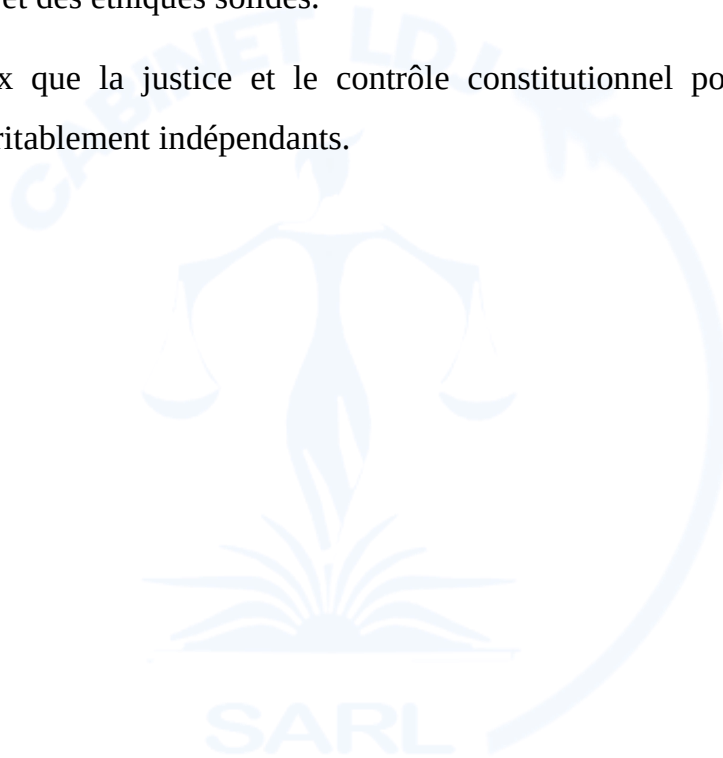
Ainsi, la formation, la charte d'éthique, la transparence sur les parcours des magistrats et juges constitutionnels peuvent contribuer à cette culture.

CONCLUSION

Les devoirs d'impartialité et de transparence du procureur de la république et du président du conseil constitutionnel ne sont pas que des principes théoriques; ce sont aussi des garanties vivantes de la démocratie et de l'État de droit.

Dans un contexte où le pouvoir exécutif joue un rôle déterminant dans leurs nominations, ces devoirs doivent être renforcés par des mécanismes institutionnels réformés, réorganisés et des éthiques solides.

C'est à ce prix que la justice et le contrôle constitutionnel pourront rester crédibles, justes et véritablement indépendants.



BIBLIOGRAPHIE

I- Textes juridiques

- Loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, J.O. du 09 novembre 2016, J.O. spécial, n°16, pp. 129-144.
- Loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire, J.O.R.C.I. du 19 mars 2020, n°23, pp. 329-333.
- Révision constitutionnelle de 2023
- Loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant statut de la magistrature en Côte d'Ivoire.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 05 février 2011.

II- Sources doctrinales et articles

- Marchand Jennifer, « *Réflexions sur le principe de transparence* », Droit.cairn.info, pp. 677-703.
- Fontaine Lauréline ; Perroud Thomas ; Rousseau Dominique, « *L'impartialité des membres du conseil constitutionnel en question* », Revue de droit constitutionnel, 5 janvier 2024, disponible sur questions-constitutionnelles.fr.

III- Sources institutionnelles et internationales

ONU, *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, disponibles sur UNODC : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Independance_impartialite_integrite_magistrature.pdf

IV- Sources en ligne (définitions et vulgarisation)

- CNRTL, *Définition de l'impartialité* : [http://www.cnrtl.fr/definition/impartialité](http://www.cnrtl.fr/definition/impartialite)
- Loidici.com, *Différence entre procureur de la République et procureur général* : <http://www.loidici.com>



Vous avez un article à publier ?

Soumettez-le ici :

ladocumentationjuridique@gmail.com